

n°36 074 du 17 décembre 2009 dans l'affaire X / III	
En cause :	X
Ayant élu domicile :	X
contre :	l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 3 juin 2008.
Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 27 938, prononcé le 28 mai 2009, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, le 23 juillet 2009.
Le 31 juillet 2009, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le requérant (sic) a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 3 juin 2008 ;

Considérant que cette demande a été clôturée par la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 03 juillet 2009 ;

Considérant que l'intéressé, sans jamais avoir quitté la Belgique, a souhaité introduire une seconde demande d'asile, avec à l'appui de celle-ci, comme seul et unique élément, une attestation médicale ;

Considérant cependant que cette attestation médicale, à elle seule, ne permettra pas de considérer que le candidat puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Genève, ou qu'il existerait en cas de retour au pays un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15/12/1980 ;(...) ».

1.3. Le 31 juillet 2009, la requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande est pendante à ce jour.

1.4. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile, le 7 août 2009.

Le 18 août 2009, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, par une décision qui lui a été notifiée le même jour.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours. Elle fait à cet égard valoir que « L'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise à l'encontre du requérant le 31 juillet 2009 et notifiée le même jour. Cependant, le 7 août 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle il a fait valoir les mêmes éléments. Cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 18 août 2009. Le requérant ne démontre pas un intérêt né et actuel à poursuivre le présent recours ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante rétorque que « par l'introduction d'une nouvelle et troisième demande d'asile, la partie requérante ne marque pas pour autant l'intention de renoncer aux éléments invoqués à l'appui de la seconde d'asile (sic) ; Que les éléments invoqués à l'appui de la 2^{ième} et 3^{ième} demande d'asile étaient différents, ce qui implicitement est également concédé par la partie adverse, laquelle a motivé différemment ses décisions dans l'une et l'autre ; Qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante confirmait et réitérait ses craintes en cas de retour et faisait également valoir sa situation médicale, avec à l'appui un certificat médical type modèle OE destiné à l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9ter ; Que cette demande a été introduite également à la date du 31.07.09 et qu'il n'a à ce jour pas été pris de décision, ce qui laisse l'intérêt de la partie requérante au présent recours intact ; (...) ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile du requérant, prise le 18 août 2009, présente une motivation différente de celle de la décision attaquée, découlant de l'élément invoqué par le requérant à l'appui de cette troisième demande. Cette motivation est la suivante : « (...) Considérant qu'à l'appui d'une troisième demande d'asile, l'intéressé a simplement émis le souhait d'être placé dans un centre proche de Bruxelles ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence totale de nouvel élément ; (...) ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle allègue le défaut d'intérêt actuel du requérant, se fondant sur la seule succession dans le temps de deux décisions de refus de prise en considération de deux demandes d'asile successives.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/70, 51/8, 52, 57/23bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Rappelant que « [...] le requérant a fait valoir sa situation psychique déficiente à l'appui de sa seconde demande d'asile tout en confirmant les motifs de sa première demande d'asile [...] » et la motivation de la décision attaquée, elle soutient que « [...] Or, la situation médicale du requérant, son état de santé psychique déficient est de nature à éclairer sous un jour autre la demande d'asile du requérant, et particulièrement à remettre en question la motivation de la décision négative prise, -irrégulièrement, par le Commissaire Adjoint au CGRA, laquelle se fondait de manière prépondérante sur des imprécisions, des contradictions d'ordre chronologique relevées en cours d'audition. Que le certificat médical déposé par la partie requérante constitue assurément un élément nouveau, le diagnostic médical n'ayant été posé que le 07.07.09 ; Que cet élément eu égard à la nature de la maladie du requérant, est de nature à influencer sur les déclarations du requérant fait (sic) en cours de première demande d'asile et en conséquence, à influencer sur leur évaluation, donc sur l'octroi du statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire ; Qu'en conséquence, il appartenait à l'EB (sic) de rendre en considération (sic) la demande d'asile du requérant et de transférer le dossier au CGRA pour un nouvel examen [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des formes substantielles et du principe général de bonne administration.

Rappelant la teneur des articles susmentionnés, elle fait valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, « [...] Qu'en vertu des deux articles cumulés, la décision tant de refus de prise en considération d'une demande d'asile que l'OQT (sic) subséquent revient au Ministre ou à son délégué ; Qu'en l'espèce, la décision du 31.07.09 porte comme référence à l'auteur de la décision « Le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile. [O.V.] Attaché » Que la décision n'est en conséquence à la date du 31.07.09 assurément pas prise par la Ministre, soit in casu par Madame la Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile (...) ; Qu'elle n'est pas davantage prise par le « délégué » du Ministre au sens de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'AR (sic), lequel pourrait être le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, soit Monsieur Wathélet. Que la décision est prise en l'espèce par voie de sous-délégation, soit « Le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile. » Que ni la loi du 15 décembre 1980 précitée ni l'AR (sic) ne prévoient de sous-délégation de pouvoirs en la matière ; Que la décision n'a dès lors pas été prise par le Ministre ni son délégué et doit être annulée [...] ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient également « [...] Qu'il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.
- En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;
- En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de

signature électronique lequel (sic) ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;

- Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle.

Que doit être annulée une décision ne satisfaisant pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l'Arrêt (sic) Rvs 8 mei 2009, nr. 193.106 [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappelant l'obligation de motivation adéquate et le principe de bonne administration qui s'imposent à l'administration, elle soutient « [...] Qu'en l'espèce il résulte des termes mêmes de la décision que l'EB (sic) a été mis au courant de l'état de santé déficient du requérant ; Que par ailleurs le certificat montré par le requérant laissait raisonnablement supposer qu'une demande 9ter était ou allait être introduite ; Qu'en tout état de cause, il appartenait au Ministre ou à son délégué de s'assurer de la disponibilité des soins psychiatriques en Algérie avant de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, la circonstance qu'une demande 9ter soit déjà ou non introduite étant sans incidence quant à l'obligation de prudence imposée à l'Administration. Que le certificat déposé précisait en effet la nécessité de poursuite du traitement, sans interruption. Qu'à défaut de soins psychiatriques disponibles en Algérie, le requérant risque des traitements inhumains et dégradants. Qu'en prenant en toute hâte la décision entreprise, sans même prendre le temps de lire la teneur du certificat présenté, la partie adverse a agit (sic) inconsidérément ; [...] ».

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie requérante (voir point 2 du présent arrêt) et reproduit les moyens développés dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 39/70, 52 ou 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 31 juillet 2009, dans le cadre de sa déclaration faite à l'appui de sa deuxième demande d'asile, répondu à la question : « Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande ? » de la manière suivante : « [...] je vous présente une attestation médicale délivrée à Bruxelles le 07/07/09 qui atteste que je souffre de grave dépression (décompensation (sic) anxio-dépressive) à cause de mon enfermement en prison en Algérie. Je n'ai rien à ajouter ceci est l'entièreté de ma déclaration [...] ».

Force est dès lors de constater que l'argument invoqué par la partie requérante, à savoir « [...] Que cet élément eu égard à la nature de la maladie du requérant, est de nature à influencer sur les déclarations du requérant fait (sic) en cours de première demande d'asile et en conséquence, à

influer sur leur évaluation, donc sur l'octroi du statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire [...] », l'est pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision attaquée, d'un élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance en temps utile.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle. L'acte attaqué indique à cet égard que l'attestation médicale produite « [...] ne permettra pas de considérer que le candidat puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existerait en cas de retour au pays un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 [...] ».

Force est de constater que cette affirmation est conforme à la déclaration susmentionnée, faite le 31 juillet 2009, par le requérant.

Il ressort en effet de cette déclaration que le requérant ne fait valoir aucun nouvel élément en rapport avec la crainte ou le risque susmentionné, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, que « [...] Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-

ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. [...] ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant spécifiquement de Monsieur M. Wathelet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoind à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

4.2.2. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil considère que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 précité. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

S'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel « [...] le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique lequel (sic) ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent [...] », le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés

en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2^e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...] », le Conseil constate que celui-ci est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que l'examen d'une deuxième ou énième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile. Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer dans ce cadre sur le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, d'autant que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile sur la base de l'article 51/8 de la loi n'est pas en tant que telle susceptible d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il n'en est, toutefois, pas de même de la mesure d'éloignement qui, comme en l'espèce, peut accompagner cette décision.

En effet, si cet ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater la situation illégale d'un étranger pour en tirer les conséquences de droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir

d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges).

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996). En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger, de manière automatique, lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 ou 8 de la Convention précitée. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité à écarter l'application de la disposition légale ou réglementaire en question.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, un certificat médical, selon lequel le requérant souffre de « Décompensation anxio-dépressive », et qui indique expressément que « Le traitement devra se poursuivre en continu sans interruption ».

Une possible violation de l'article 3 de la Convention précitée, en cas d'éloignement du requérant, ne saurait dès lors être exclue.

Le Conseil constate toutefois qu'alors que la partie défenderesse était informée des éléments susmentionnés, indiquant la possibilité d'une atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, en cas d'éloignement du requérant, elle s'est abstenue de motiver l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision attaquée de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sur ce point.

Force est dès lors de conclure qu'en donnant l'ordre de quitter le territoire au requérant, la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

4.3.3. Le moyen ainsi pris est, par conséquent, fondé en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire donné au requérant dans la décision attaquée et suffit à justifier l'annulation de cet ordre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, accompagnant la décision attaquée de refus de prise en considération d'une demande d'asile, pris à l'encontre du requérant le 31 juillet 2009, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS